



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE – BPUP – SIC – LL - 2013 - 125

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION DE SUIVI DE SITE
POUR LE SITE CLASSE A.S EXPLOITE
PAR LA SOCIETE CRODA CHOCQUES S.A.S
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHOCQUES**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU les arrêtés préfectoraux ayant autorisé la Société CRODA UNIQEMA S.A.S à exploiter une usine de fabrication de produits dérivés des oxydes d'éthylène et de propylène située 1, route de Lapugnoy sur la commune de CHOCQUES (62920) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de la Société CRODA UNIQEMA S.A.S située sur la commune de CHOCQUES ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) de la Société CRODA CHOCQUES S.A.S ;

VU le récépissé de déclaration du 25 janvier 2008 délivré à la société CRODA CHOCQUES S.A.S, relatif au changement de dénomination sociale de l'exploitant ;

CONSIDERANT que les Commissions de Suivi de Site (C.S.S) se substituent aux Comités Locaux d'Information et de Concertation (C.L.I.C) ;

CONSIDERANT que le site classé A.S exploité par la Société CRODA CHOCQUES S.A.S comprend au moins une installation figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : DENOMINATION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE

Une Commission de Suivi de Site (C.S.S) est créée pour le site classé A.S de la Société CRODA CHOCQUES S.A.S, situé 1, route de Lapugnoy sur le territoire de la commune de **CHOCQUES**.

Par arrêté préfectoral du 23 mai 2007, le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article **L.515-15** du Code de l'Environnement a conduit à retenir à l'intérieur de ce périmètre le territoire constitué par les communes de CHOCQUES, LABEUVRIERE et LAPUGNOY.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE

La commission est composée de 5 collèges :

2-1 : le collège des administrations de l'Etat qui comprend :

- le Sous Préfet de Béthune ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

2-2 : le collège des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale qui comprend :

- un représentant du Conseil Général du Pas de Calais ;
- un représentant de la Communauté d'Agglomération de l'Artois ;
- un représentant de la Communauté de Communes de Noeux et Environs ;
- un représentant de la commune de CHOCQUES ;
- un représentant de la commune de LABEUVRIERE ;
- un représentant de la commune de LAPUGNOY.

2-3 : le collège des riverains et des associations qui comprend :

- un représentant d'association agréée ;
- un riverain de la commune de CHOCQUES ;
- un riverain de la commune de LABEUVRIERE ;
- un riverain de la commune de LAPUGNOY.

2-4 : le collège des exploitants qui comprend :

- trois représentants de la société CRODA CHOCQUES S.A.S.

2-5 : le collège des salariés :

- quatre représentants salariés de la société CRODA CHOCQUES S.A.S ;
- un représentant de la société VALNOR à Labeuvrière.

Les membres de ces collèges seront nommés par arrêté préfectoral.

Personnalité Qualifiée :

- un représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 3 : DUREE DU MANDAT

Les membres de la commission sont nommés par le Préfet du Pas-de-Calais pour une durée de **5 ans**.

La commission peut être dissoute par arrêté préfectoral pris sur proposition du bureau et après l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Les membres nommés pour la fonction qu'ils représentent perdent, ainsi que leur représentant éventuel, la qualité de membre en perdant cette fonction.

Ils sont automatiquement remplacés par leur successeur à cette fonction, lequel désigne au besoin son nouveau représentant. Son mandat dure jusqu'au renouvellement de la commission.

ARTICLE 4 : PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

Le Président de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) est un membre de la commission. Il est nommé par arrêté préfectoral.

En cas de démission ou de vacance, la présidence est assurée par le Sous Préfet de BETHUNE, jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU BUREAU

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Les membres du bureau sont désignés lors de la séance d'installation de la commission et lors du renouvellement de ses membres.

ARTICLE 6 : VOTES AU SEIN DE LA COMMISSION

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2, bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des cinq collèges est doté d'un total égal de voix qu'il partage de façon égale entre ses membres, le règlement intérieur précise les modalités de répartition.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 7 : EXPERTS

La Commission de Suivi de Site (C.S.S) peut faire appel aux compétences d'experts reconnus pour éclairer ses membres sur des points particuliers. Ces experts peuvent, soit participer ponctuellement ou de manière permanente, aux réunions de la C.S.S, soit réaliser des expertises à la demande de la C.S.S.

Le règlement intérieur précise la liste des experts invités aux réunions de la commission.

La décision de faire appel aux compétences d'experts et le choix de ceux-ci sont approuvés par vote des membres de la Commission de Suivi de Site tels que définis à l'article 6.

ARTICLE 8 : MISSIONS DE LA COMMISSION

La commission de Suivi de Site a pour mission de :

- 1°- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article **R.512-8-2** du Code de l'Environnement, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement ;
- 2°- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- 3°- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement ;

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- 1°- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;
- 2°- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article **R.512-69** du Code de l'Environnement ;

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, son projet de création, d'extension ou de modification de leur installation. Dans le cas, où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article **L.121-16**, la commission constitue le comité prévu au **II** de cet article.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles **R.125-9** à **R.125-14** du Code de l'Environnement sont, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

ARTICLE 9 : INFORMATION DE LA COMMISSION

L'exploitant adresse à la commission, une fois par an, un bilan afférent à l'année précédente, sous forme de dossier.

Le règlement intérieur de la commission fixe, au besoin, la forme sous laquelle l'exploitant leur adresse ce bilan.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la Commission de Suivi de Site, les informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

La commission met annuellement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

La Commission de Suivi de Site se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles de l'Artois.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. Un règlement intérieur est rédigé par ce même bureau.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article **R.512-19** ou du premier alinéa de l'article **D.125-31** du Code de l'Environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public.

Les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre de service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

ARTICLE 11 : VALIDITE DES CONSULTATIONS

Les consultations du Comité Local d'Information et de Concertation (C.L.I.C) créé par arrêté préfectoral du 18 décembre 2006, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 12 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (C.L.I.C), de la société CRODA CHOCQUES S.A.S à CHOCQUES, du 18 décembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 13 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 14 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous Préfecture de BETHUNE et en Mairies de CHOCQUES, LABEUVERIERE et LAPUGNOY et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, en Mairies de CHOCQUES, LABEUVERIERE et LAPUGNOY qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de BETHUNE et les Maires de CHOCQUES, LABEUVERIERE et LAPUGNOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 26 AVR. 2013
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous Préfète,
Directrice du Cabinet,




Catherine SÉGUIN